

et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, dirige la délégation québécoise, entre le 5 et le 10 décembre 2010, à la 16<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 6<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Cancún (Mexique);

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre du Québec, de :

— monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Martine Ouellet, députée de Vachon et porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement;

— madame Marie-Claude Francoeur, sous-ministre adjointe aux politiques et affaires francophones et multilatérales, au ministère des Relations internationales;

— monsieur Charles Laroche, sous-ministre adjoint à la Direction générale des changements climatiques, de l'air et de l'eau, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial du premier ministre;

QUE la délégation du Québec à la 16<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 6<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54713

Gouvernement du Québec

## **Décret 1035-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération 2010-2012 concernant le Bulletin des négociations de la Terre entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement wallon et l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Copenhague, le 16 décembre 2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement wallon et l'Organisation internationale de la Francophonie ont signé avec l'Institut international du développement durable un accord de coopération pour la période 2010-2012 précisant les responsabilités qui seront assumées par l'Institut international du développement durable concernant la réalisation, en langue française, du Bulletin des négociations de la Terre qui est originellement publié en langue anglaise. Cet accord établit également le montant de la contribution financière consentie à cette fin par le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement wallon et l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que les modalités de versement de leur contribution;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit entériné l'Accord de coopération 2010-2012 concernant le Bulletin des négociations de la Terre entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le

gouvernement de la République française, le gouvernement wallon et l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Copenhague, le 16 décembre 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54714

Gouvernement du Québec

### **Décret 1036-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et Pôle emploi concernant le recrutement de candidats à l'emploi de nationalité française, de ressortissants de l'Espace économique européen ou d'étrangers en situation régulière en France par des employeurs du Québec, signée à Montréal, le 29 janvier 2010

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et Pôle emploi ont signé à Montréal, le 29 janvier 2010, une entente visant à établir un cadre de collaboration entre le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et Pôle emploi concernant le recrutement de candidats à l'emploi de nationalité française, de ressortissants de l'Espace économique européen ou d'étrangers en situation régulière en France par des employeurs du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du gouvernement du Québec et Pôle emploi concernant le recrutement de candidats à l'emploi de nationalité française, de ressortissants de l'Espace économique européen ou d'étrangers en situation régulière en France par des employeurs du Québec, signée à Montréal, le 29 janvier 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54715

Gouvernement du Québec

### **Décret 1037-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

CONCERNANT un dédommagement accordé aux entreprises Barrette-Chapais ltée et Les Chantiers de Chibougamau ltée

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière qu'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à accorder un dédommagement de 1,2 M\$ à Barrette-Chapais ltée et de 1,0 M\$ à Les Chantiers de Chibougamau ltée qui feront l'objet de trois versements annuels égaux à compter de l'exercice financier 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, le tout aux conditions fixées par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54716